

EDUARDO D. GAGGERO

ROBERTO PUCEIRO RIPOLL

TM-76730



DIRECCION GENERAL DE AVIACION CIVIL

ACUERDO QUE RIGE LAS ACTIVIDADES DE LOS ESTADOS SOBRE LA
LUNA Y OTROS CUERPOS CELESTES

Separata de los Anales de Derecho Aéreo
y Espacial de la Universidad de Mc.Gill
Vol. V - 1980

GAGGERO, Eduardo D.: Profesor de Derecho Aeronáutico y del Espacio en la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Montevideo, Director General del Centro de Investigación y Difusión Aeronáutico-Espacial (CIDA) de Uruguay, Miembro de la Corte Permanente de Arbitraje de la Haya y de la lista del Consejo de O.A.C.I.

PUCEIRO RIPOLL, Roberto: Profesor de Derecho Internacional Público en la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Montevideo, Profesor de Relaciones Internacionales en el Ministerio de Relaciones Exteriores de la República Oriental del Uruguay, Miembro de la International Law Association.

ACCORD RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTATS SUR LA LUNE ET AUTRES CORPS CÉLESTES

par Eduardo D. Gaggero et Roberto Puceiro Ripoll

A) *La Lune et "La Révolution Spatiale"*

Dans les moments historiques que nous vivons, l'Homme plus que jamais a pris conscience que la Terre n'est pas un corps céleste complètement isolé du reste de l'Univers, mais qu'elle est unie par des liens fragiles à tous les espaces et phénomènes cosmiques.

Si l'Homme tentait de soumettre la Nature pour son profit il ne pourrait pas rester attaché exclusivement à son milieu naturel, la Terre, mais il devait également pénétrer dans l'espace; ce domaine expérimental, mystérieux, infini et varié. La conquête du Cosmos révèle un Nouveau Monde qui oblige à adopter des modes de pensée et de comportements différents qui impliquent une véritable révolution. (1)

Dans cette nouvelle dimension inévitable il est évident que la Lune, notre satellite naturel et notre plus proche corps céleste, devient notre laboratoire cosmique le plus accessible. Une étude de la nature de la Lune, de son sol et de la composition de son sous-sol, ainsi que des conditions physiques, nous amènera à mieux connaître les phénomènes de la Terre, du Système Solaire, et de l'Univers, jusqu'à présent ignorés.

La Lune présente un environnement unique à cause de sa pureté, de son vide, de son manque d'atmosphère, et du champs magnétique de son environnement. C'est pourquoi la venue de l'Homme sur la Lune a été plus qu'une épopée mais aussi une véritable révolution spatiale. La Lune a été le sym-

(1) Goedhius, Daniel, L'influence de l'utilisation des satellites en particulier ceux de télé-communications, sur les relations internationales. *Revue Française de Droit Aérien*, no 4, 1975, p. 391.

bole de l'inaccessible, et à travers les dix millions d'années d'histoire de l'Humanité une seule génération d'hommes a pu vivre cette aventure. Cette génération est celle d'aujourd'hui.

Etant données ces circonstances il était inévitable que les différents Etats de la Terre sentent le besoin d'élaborer une réglementation juridique par rapport à l'exploitation des ressources lunaires. Les premières résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, établissant les principes de base applicables à l'espace, gouvernant aussi les différents corps célestes, y compris la Lune, et le dernier accord sur le sujet, mentionnent directement ou indirectement la Lune.

Cependant on a perçu le besoin de spécifier le régime juridique relatif au milieu Lunaire de façon propre.

En mai 1971, l'Union Soviétique demande l'inclusion à l'ordre du jour, de la vingt-sixième période de la session de l'Assemblée des Nations Unies, du point suivant: Préparation d'un traité international concernant la Lune. En juin de la même année, son Ministre des Affaires Extérieures soumet un projet au Comité pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

L'Assemblée Générale dans sa Résolution 2779 (XXVI) "Élaboration d'un Accord International Régissant la Lune", demande au Comité et au Sous-Comité juridique de considérer le problème comme prioritaire.

Sur cette base et sur celle d'un projet présenté par l'Argentine en 1970 "Projet d'Accord sur les Principes qui doivent régir les activités et l'utilisation des ressources naturelles de la Lune et autres corps célestes", le Sous-Comité ouvre la discussion en 1972.

Une longue série de délibérations commence au cours desquelles un texte juridique est élaboré afin de concilier les différentes objections et réunir les diverses propositions soumises.

Au nombre des problèmes les plus discutés figurent: la portée de l'accord devant inclure non seulement la Lune mais aussi d'autres Corps Célestes, les rapports devant être soumis par les différentes missions ayant travaillé sur la Lune, ligiférant ainsi sur le statut des ressources naturelles de la Lune.

Finale^{ment} l'Assemblée Générale des Nations Unies par résolution du 6 décembre 1979, approuve le texte du nouvel accord sujet à signature le 18 décembre de la même année.

Il ne s'agit pas de la conclusion d'une étape juridique mais plutôt de l'ouverture à de nouveaux problèmes et de nouvelles interrogations: Ce nouvel accord, représente-t-il un progrès juridique?

b) Le préambule et ses principes

L'idée principale qui ressort du préambule est que par rapport au progrès réalisé au niveau de l'exploration et de l'exploitation de l'espace par les Etats, il est nécessaire "d'appliquer concrètement et de développer vis à vis de ceux-ci les dispositions relatives aux règles internationales existantes en la matière" (paragraphe deux, sept, et huit).

Est-ce que ce préambule se révèle apte à engendrer ces applications et ces développements? Pourquoi la Lune est-elle particulièrement intéressante? Pourquoi est-il important d'insister sur ces principes qui ont déjà obtenu un statut international?

Il y a quatre accords sur l'espace: a) Le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et de l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres Corps Célestes; b) L'accord sur le sauvetage des Astronautes et le retour de ces derniers ainsi que les engins lancés dans l'espace; c) sur la responsabilité internationale pour dommages causés par les engins spatiaux; et d) la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace.

Le premier que nous appellerons le traité de l'espace, est un accord cadre qui établit les principes généraux, alors que les trois autres et le dernier nouvel accord se révèlent être des textes juridiques spécifiant et développant ces mêmes sujets particuliers.

La mention particulière des précédents traités internationaux dans le préambule est importante et nous permet de tirer une conclusion essentielle: Les Etats partis à cet accord

mais n'ayant pas souscrits aux précédents, reconnaissent les principes élaborés appliqués à ce niveau. (2)

Chacun des accords mentionnés réfère au Traité de l'espace et à son préambule, le développement et le reliant à ces derniers. Le nouveau texte va encore plus loin et se soumet expressément aux autres accords.

Les Etats cherchant la protection de ces règles sont donc liés par ces principes, élaborant ainsi un système juridique cohérent. (3)

Le Préambule reconnaît aussi que la Lune, comme "satellite naturel de la Terre" et comme notre plus proche corps céleste joue un rôle important au niveau de la conquête de l'espace à cause des activités qui peuvent être orientées de la Terre ou vice-versa (troisième et cinquième paragraphes).

C'est pourquoi il est devenu urgent d'appliquer au niveau de la lune et des autres corps célestes les mêmes principes régissant l'espace cosmique.

Si certains Etats peuvent être préoccupés par la légalité de leurs activités au niveau de la lune (et autres corps célestes) d'autres veulent réaffirmer les principes existants, "le développement sur une base d'égalité entre les Etats" pour l'exploration et l'exploitation de l'espace en prenant en considération "les bénéfices pouvant découler de l'exploitation de leurs ressources naturelles" (quatrième et sixième paragraphes).

C'est pourquoi nous trouvons différentes interprétations sous-tendant des intérêts divergents.

c) *Domaine d'application (Article 1)*

a) *La Lune et les autres Corps Célestes*

Le premier paragraphe de cet article établit que le Traité s'applique à la Lune et aussi "aux autres Corps Célestes du

(2) Pour le domaine d'application, voir *infra* para. 4.

(3) Ceci a été élaboré dans la résolution de la commission spatiale au 5e Congrès de l'Association Argentinne de Droit International, San Juan, Septembre 1979, où le Docteur Puceiro Ripoll participait comme membre de celle-ci et en tant que représentant de CIDA.

Système Solaire", différents de la Terre, mettant ainsi un terme à la controverse du niveau de l'application de la réglementation vis-à-vis seulement la Lune ou vis-à-vis la Lune et les autres corps célestes. (4)

On peut ajouter, tel que le même paragraphe prévoit, que certains de ces Corps Célestes peuvent avoir leur propre statut spécial, lesquels s'appliqueront en cas d'absence de tout autre règle concrète.

Cette exception n'a qu'une explication politique, c'est-à-dire qu'elle est le résultat de négociations, étant donné que le présent accord est dû au développement des principes précédents régissant l'espace extra terrestre et les corps célestes. Différentes dispositions ne pouvaient se concevoir car pouvant modifier les principes généraux déjà existants, élaborés par cette même communauté internationale, ayant acquis le caractère de "jus cogens". (5)

En conséquence cette réglementation ne peut en aucun cas suggérer l'existence de principes différents, s'appliquant aux Corps Célestes, à moins qu'ils ne proviennent des mêmes sources étant à l'origine des principes précédents.

Nous considérons donc que le traité s'applique seulement aux Corps Célestes du Système Solaire. Les précédents accords étendaient leurs réglementation à l'espace extra-terrestre, à la Lune, et autres corps célestes en générale sans aucune limitation. C'était très ambitieux pour l'Humanité de se placer au centre de l'univers et prétendre la réglementer toute entière jusqu'à l'infini alors que l'Homme ne domine même pas les mystères de sa propre petite planète.

Ce traité concerne donc seulement les Corps Célestes du Système Solaire.

(4) En faveur de l'extension d'un régime général: Argentine (qui l'a proposé) USA, Royaume Uni, la Belgique, le Canada l'Australie alors que l'URSS, la Bulgarie, la France et l'Egypte, la Pologne et le Japon préféraient le limiter à la Lune seulement.

(5) Voir Puceiro Ripoll, Roberto, Nuevo desarrollo del "jus cogens", el fantasma rompe el hechizo, *Rev. Uruguaya de Derecho Internacional*, Vol. III, 1976, p. 49 et seq.; Gaggero, Eduardo, D., *Uruguay ante el Derecho Espacial*, Montevideo, 1975, p. 19 à 20.

Il faut se demander si ce changement est le résultat d'une limitation de la portée original de l'accord en le plaçant au sein d'un nouveau contexte juridique ou d'une limitation du régime juridique originale.

De toute façon les accords précédents gardent leur domaine d'application tel que prévu.

Il faut souligner le fait que le reste du *Traité* concerne la Lune, mais telle qu'établi dans ce paragraphe il s'applique supplétivement aux autres Corps Célestes du Système Solaire.

Une lecture rapide du texte du *Traité*, ne tenant pas compte de ce qui précède peut nous conduire à croire qu'il ne concerne que la Lune.

b) Les Orbites autour de la Lune et les autres Corps Célestes

Ce second paragraphe étend le champs d'application aux orbites autour de la Lune et aux autres trajectoires vers celle-ci ou autour de celle-ci. incluant les orbites et les trajectoires autour des autres Corps Célestes du Système Solaire.

c) Inapplicabilité de l'Accord

L'accord ne s'applique pas aux extraterrestres qui arrivent à la surface de la Terre de façon naturelle (paragraphe trois) comme les météorites qui pénètrent ou traversent notre atmosphère sans se désintégrer.

Cela signifie-t-il que ces objets ne sont pas réglementés par des principes spécifiques, sont-ils réglementés par des principes généraux de droit international privé ou public, s'ils tombent dans la juridiction d'un Etat ou des territoires non sujets à une souveraineté étatique?

En aucun cas cette exclusion ne doit être comprise dans le sens que les météorites perdent leurs qualité d'objets qui viennent de l'espace et en conséquence objets soumis aux mêmes principes dont celui de l'héritage commun de l'humanité.

d) *Les normes applicables (Article 2)*

L'article 2 se réfère à toutes les activités qui se déroulent

sur la Lune y compris l'exploration et l'exploitation. Cette rédaction laisse supposer qu'il existe d'autres types d'activités à côté de celles énumérées. Quelles sont-elles? La recherche scientifique, par exemple. Cependant toutes les autres que nous pouvons imaginer tombent nécessairement dans les termes exploration et exploitation qui sont considérées explicitement dans le Traité.

Ce concept résiduel inclura sans doute, toute activité future qui pourrait apparaître et qui sera soumise à ces normes. Toutes les activités doivent être effectuées en fonction de:

a) le Droit international

Bien que répétitive, il faut faire une référence générale aux normes particulières applicables à la Lune et aux autres corps célestes. En l'absence de ces normes et pour autant que les règles spécifiques applicables ne soient pas contraires on peut appliquer les règles du Droit international pertinentes et spécialement:

b) la Charte des Nations Unies

Ce rappel concret a déjà été fait dans le 11^e paragraphe du Traité de l'Espace et son contenu est douteux. Doit-on appliquer aux espaces cosmiques les principes reconnus dans la partie dogmatique de la Charte fondamentale (par. 1 et 2)? Par rapport aux normes, y compris les règles organiques, lors d'un conflit entre Etats sur la Lune, est-ce que par exemple, il serait de la compétence du Conseil de sécurité? Nous croyons que la préférence doit se rapporter aux principes généraux qu'établit la Charte et non à la partie organique et ceci pour deux raisons. Du point de vue politique il ne nous apparaîtrait pas approprié de rejeter sur la Terre des problèmes qui ne lui appartiendraient pas, quand les structures organisationnelles créées souffrent déjà de difficultés sérieuses, publiques et connues dans leur fonctionnement et qui se verraient encore plus compromises face à d'autres problèmes qui auraient une grande importance.

En second lieu, du point de vue juridique, il est évident que l'espace cosmique est réglementé par un nouvel ordre international, qui doit avoir ses propres institutions pour se développer et interpréter ses règles.

Jusqu'à présent ce nouvel ordre a été organisé par les agences des Nations Unies qui ont agi comme forum de "lancement" étant donné que l'une des fonctions naturelles de l'O.N.U. est d'être un cadre institutionnel pour permettre le progrès du Droit spatial, (6) lequel crée par la suite ses propres institutions traitant de problèmes spécifiques. (7)

c) La déclaration sur les problèmes de principes de Droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies.

Cette déclaration a été approuvée par l'Assemblée Générale en vertu de la Résolution 2625 (XXV) et elle développe, essentiellement par rapport aux principes déjà établis dans la Charte, considérés comme fondamentaux, tels que l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'utilisation de la force dans les relations internationales, ou le règlement pacifique des litiges, ou la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, la coopération mutuelle, l'égalité des droits et la libre détermination des peuples, la souveraineté des Etats et le respect des obligations internationales.

Une fois que l'on a cité toutes les règles applicables aux activités sur la Lune qui ne sont pas comprises dans cet accord, il est établi que celles-ci doivent être effectuées dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationale et en faveur de la coopération internationale, de la compréhension réciproque sans négliger les intérêts respectifs des Etats-membres.

(6) L'article 13 de la Charte des Nations Unies précise que l'Assemblée générale promouvra l'étude et fera des recommandations pour augmenter le développement du Droit international et sa codification.

(7) La 3ème conférence du Droit de la Mer a prévu la création d'une autorité internationale qui décidera des zones internationales.

Parmi les principes en vigueur nous voulons en souligner trois auxquels nous donnons une importance particulière et qui seront développés dans cette étude.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationale (8) est sensé, selon les grandes puissances, être le principe capital qui doit régir la communauté internationale pour la survie de l'humanité. Malgré cela depuis les deux dernières décennies, l'histoire nous a montré que la paix et la sécurité internationale ne peuvent coexister sans la coopération internationale et la compréhension réciproque ayant essayé de réduire les dangereuses différences abyssales, entre les Etats et les êtres humains, spécialement dans les domaines économiques, sociaux et culturels. (9)

Le travail des Nations Unies dans ces matières a été très fertile, souvent plus que dans le domaine politique qui semblerait le reléguer au second plan. C'est pourquoi le nouvel ordre juridique qui régleme l'espace cosmique part de ces considérations et essaye d'adopter des considérations plus réalistes, unifiant la sécurité et la coopération par rapport au principe que les Etats doivent mener leurs activités dans le respect des intérêts des autres parties. (10) C'est la seule façon par laquelle le nouvel ordre peut fonctionner harmonieusement.

e) Utilisation à des fins pacifiques (Article 3)

En premier lieu le principe est reconnu de manière positive que la Lune ne peut être utilisée exclusivement que pour des fins pacifiques (paragraphe 1) en précisant une base reconnue du Droit spatial.

Par ailleurs le même principe est reconnu de façon négative:
I) Il est interdit de faire usage de la menace ou de la force ou

(8) Article 1, para. 1, de la Charte des Nations Unies.

(9) Article 1, para. 2 et 3 *ibid.*

(10) Bourelly, Michel, Le Droit de l'Espace a vingt ans, *Revue Française de Droit Aérien*, no 4, 1977, p. 367.

d'autres actes hostiles vers la Lune ou à partir d'elle. Nous comprenons que le concept de force inclut non seulement l'agression physique mais aussi toute activité qui force une Nation à effectuer des actes ou des gestes contraires à sa volonté. Les termes "et autres activités hostiles" ouvrent encore plus l'éventail des situations non tolérées. En fait, ce concept ne couvre pas seulement toutes sortes d'agressions mais également tous les actes et gestes qui tendent à violer ou à désobéir aux principes réglementant les activités sur la Lune.

Il est expressément interdit d'utiliser la Lune pour effectuer de telles actions ou menaces vers la Terre, la Lune, des engins spatiaux, des équipages ou des objets spatiaux artificiels. Cette liste est-elle limitative? Par exemple, peut-on admettre l'exécution de telles actions sur d'autres corps célestes? En aucune façon. Etant donné que ce paragraphe est seulement le développement du premier, ses dispositions devraient être interprétées dans son contexte et on doit l'interpréter de façon limitée tant donné que "La Lune ne peut être utilisée qu'à des fins pacifiques".

II) Les engins transportant des armes nucléaires ou toutes autres sortes d'armes de destruction massive ne peuvent mis en orbite autour de la Lune ou dans une trajectoire vers la Lune ou même sur la Lune. (paragraphe 3).

Cette réglementation a donné lieu à une interprétation à contraire selon laquelle les armes régulières étaient donc admises. Cette interprétation n'est pas généralement acceptée parce que ce paragraphe n'est qu'un développement du premier et étant donné que celui-ci plaide en faveur de l'utilisation exclusivement pacifique de la Lune, la présence d'armes injustifiées ne peut être validée. Ce qui se passe c'est que les Etats veulent condamner spécifiquement l'utilisation des armes nucléaires ou de destruction massive à cause des dangers qu'elles supposent mais rien n'indique que cela permet l'utilisation ou l'existence sur la Lune de quelque type d'armement, quel que soit son degré de danger.

III) La démilitarisation est également établie en interdisant l'installation de toute sorte d'établissement ou activité militaire sur la Lune, permettant cependant l'utilisation de personnel ou de matériel militaire ou tout autre équipement

pour l'exploration et l'utilisation pacifique de la Lune. On se rend compte que ces règles confirment les principes reconnus de l'article 4 du Traité de l'Espace.

f) *Le bénéfice, l'intérêt la coopération et l'assistance universelle. (Article 4)*

La première partie de ce 4e article reproduit les dispositions de l'article 1er du Traité de l'Espace, prévoyant que l'exploration et l'utilisation de la Lune sont les provinces de toute l'humanité et seront effectuées pour le bénéfice et l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique.

Ce principe est réellement révolutionnaire et ouvre la porte au nouvel ordre juridique international, mais il manque de précision suffisante. Que signifie "province de toute l'humanité"? Comment ces activités peuvent-elles être exécutées pour le bénéfice et l'intérêt de tous les pays? D'un côté ils parlent d'"humanité" et plus loin ils se réfèrent à tous les pays, s'agirait-il là de deux choses différentes ou doit-on les traiter conjointement?

Les juristes concluent que cette disposition établissant l'espace cosmique comme l'héritage commun de toute l'humanité est le même principe reconnu pour les fonds marins et le sol ou le sous-sol de l'océan, au-delà des limites de juridiction nationale (11), et présente donc les mêmes questions sur son étendue et sa mise en oeuvre.

Par ailleurs l'article 11 prévoit que la Lune et ses ressources naturelles sont l'héritage commun de l'humanité. Cette disposition n'apparaît pas là aussi superflue étant donné que c'est l'application du principe de l'Article 4. (12) La seconde partie du paragraphe prévoit que les intérêts des "générations présentes et futures doivent être pris en considération". L'utilisation du terme intérêt au lieu de droit a été contesté parce que le premier se réfère à des biens économiques qu'il

(11) Résolution 2749, (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

(12) Voir *infra*, paragraphe L.

essaye de protéger, alors qu'il y a également des avantages juridiques qui doivent être protégés. (13)

On doit comprendre cependant, que, lorsqu'il est dit "intérêts", on se réfère aux avantages et aux besoins des générations présentes et futures qui sont déjà protégées juridiquement et que ces activités ne peuvent négliger. Bien que cette disposition ne soit simplement déclarative, la référence à la nécessité de promouvoir des niveaux de vie plus élevés et de meilleures conditions de progrès et de développement économique et social en conformité avec la Charte des Nations Unies, est importante pour une interprétation intégrale.

Un postulant qui a inspiré les Etats depuis les premières manifestations du droit qui régit l'Espace extra-atmosphérique est que les bénéfices retirés manifestent des réalisations universelles. Néanmoins, la mise en oeuvre de cet article dépend de la manière dont cet héritage est distribué et administré, faisant ainsi de cette disposition le pilier principal de cet accord.

Le 2e paragraphe établit d'ailleurs la hiérarchie du principe selon lequel les Etats-parties dans l'exploration et l'utilisation de la Lune développeront la coopération et l'assistance mutuelles de la manière la plus large possible, par des accords bilatéraux et multilatéraux au niveau des organisations internationales.

Nous pensons que les Etats sont gagnés à la coopération et à l'assistance mutuelle en général même en l'absence de tels accords, dû au fait que le Traité constitue le texte de base imposant le principe de la coopération.

Etant donné que le texte dit que ces moyens "peuvent" exister mais que l'obligation de base a été réglementée et doit être respectée par les Etats-membres, personne ne peut ignorer ce principe en prétendant qu'il n'a pas encore été concrétisé. Le principe existe, il oblige les Etats et détermine la légalité de leurs activités.

(13) Voir, Ferrer, Manuel A. (Jr) El proyecto de Tratado sobre la Luna, Revista del Centro de Investigación y Difusión Aeroespacial, Dirección General de Aviación Civil, 2nd, year, Vol, II, 1977, pp. 12-13.

g) L'obligation d'informer (Article 5)

Cet article établit l'obligation d'informer tous les Etats-membres des activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de la Lune.

Qui doit être informé? Le Secrétaire Général des Nations Unies, le public en général, et la communauté internationale scientifique. Dans le premier cas la procédure est très claire, mais pas dans les deux derniers, car présentant un éventail trop large, ces deux groupes doivent être atteints par les communications publiques. C'est une déduction naturelle et logique des principes reconnus par les Articles 4 et 11 de cet accord, que si la Lune et ses ressources sont l'héritage commun de l'humanité et que son exploration et son utilisation sont province de toute l'humanité et doivent être réalisées pour le bénéfice et les intérêts de tous les pays, les Etats effectuant de telles activités doivent informer les autres parce que cela provient du milieu qui appartient à tous.

Nous croyons pourtant que ce principe qui est en soi louable et cohérent n'a pas été fidèlement et sincèrement suivi dans le processus historique actuel. Dans la mesure où ces activités supposent l'emploi d'une technologie élaborée et d'investissements énormes et que les recherches peuvent mener à des découvertes de la part des Etats qui les utiliseront pour leur propre intérêt, on comprend alors que le secret est nécessairement imposé. Le premier paragraphe reconnaît dans ce sens que l'information sera fournie de la manière la plus large, dans toute la mesure du possible et du faisable, c'est à dire à la discrétion de la partie qui obtient les renseignements. Les mots "dans la mesure du possible et du faisable" se réfèrent seulement au problème de lieu, de temps et de forme, mais non pas à ceux de l'opportunité ou du besoin. Le texte ne protège pas les éventuels secrets, mais il reconnaît la possibilité de donner une information et l'éventualité que tout Etat peut la retarder pour des raisons valables, mais non pas la retenir sous un quelconque prétexte. La 2ème phrase du paragraphe établit l'obligation de donner l'information "aussi vite que possible" ce qui suppose que le retard doit être légitime.

Quelle information doit-on donner? Ce sont les informations sur la date du lancement, le lieu, les paramètres orbitaux, la durée de la mission et quand celle-ci est finie, ses résultats y compris les résultats scientifiques. De telles informations contribuent d'un côté à l'organisation des activités de l'Etat et d'un autre côté à la diffusion en général.

Pendant combien de temps? Pour des missions de 60 jours, les rapports doivent être donnés tous les 30 jours, avec une limite de six mois après laquelle seulement les données significatives sont divulguées. Si cette procédure tend à libérer les Etats de leur obligation de donner des informations, on considère également les intérêts de la communauté internationale, qui doit être informée en permanence de tout ce qui est d'un grand intérêt.

Le 2ème paragraphe établit l'obligation de communication entre les Etats qui opèrent simultanément dans les mêmes zones de la Lune, orbites ou trajectoires, afin d'éviter les interférences. Cette obligation impose comme immédiate conséquence que les Etats impliqués doivent trouver un accord pour l'utilisation de telles zones en application des principes du Traité.

Selon le paragraphe 3, les Etats ont l'obligation d'informer rapidement tous les sujets énumérés dans le paragraphe 1, des phénomènes découverts dans l'espace, y compris la Lune, qui peuvent mettre en danger le vie ou la santé humaine, ainsi que toute information sur l'existence d'une vie organique. Cette réglementation concerne la Lune (ainsi que tous les autres corps célestes du Système solaire) mais aussi tout l'espace cosmique, ce qui est notoirement son champ d'application. Ce principe dans cette première partie avait été concrètement repris pour les astronautes dans l'article 5, dernier paragraphe, du Traité de l'Espace, et il est maintenant étendu, en conséquence à tous les êtres humains. Il faut applaudir l'inclusion de devoir informer en matière d'indices de vie organique dans l'espace cosmique. Ce mystère pour l'homme doit être révélé de façon universelle et ne doit pas être gardé par les grandes puissances uniquement. De nombreuses légendes, histoires et rapports ont été émis à propos de la vie extra-terrestres et jusqu'à présent aucune attitude n'a été prise par

les juristes sur la responsabilité des Etats en la matière. (14) C'est la première fois qu'un accord international fait une référence spéciale à la vie extra-terrestre, alors que cela a toujours été un des grands problèmes de l'humanité et une possibilité logique que l'homme ne soit pas seul dans l'Univers.

h) Liberté de la recherche scientifique
(Article 6)

La liberté de la recherche scientifique fait l'objet d'une disposition spéciale bien qu'elle soit comprise généralement au sein des principes sur l'exploration et l'utilisation libre de l'espace, mais peut être identifiée séparément car elle a été la première activité de l'homme dans ses premiers pas dans le milieu extra-terrestre. C'est pourquoi le premier paragraphe répète le principe que la recherche scientifique sur la lune est libre, sans discrimination, sur la base de l'égalité et en vertu du Droit international. Rien de nouveau est ajouté ici, on y reconnaît seulement que cette liberté est soumise aux principes généraux.

Le point fondamental se trouve dans le paragraphe 2, qui établit le régime pour les échantillons qui sont recueillis et extraits de la Lune.

Depuis la rédaction de tous les accords en la matière, l'utilisation faite par les Etats Unis et l'Union Soviétique de ces échantillons pour leur propre bénéfice a été très controversée, étant donné que les résultats auraient dû être remis au bénéfice de tous les pays, étant donné qu'ils touchent le progrès de l'humanité. (15) Le problème juridique est soulevé ici pour la première fois, en légitimant l'action entreprise par les super-puissances. On consacre donc le droit de

(14) Puceiro Ripoll, Roberto. El Hombre y su posición en el Cosmos, étude présentée au Congrès "rioplatense de Derecho Aeronautico y Espacial, CIDA 1976, no. 4. Sur les civilisations extra-terrestres voir en particulier: Organisation des Nations Unies, Comité sur l'utilisation pacifique de l'espace atmosphérique, Doc. -A/AC/105/205/206(18.X.77) Mateesco Matte, Nicolas, Droit Aérospatial, Pedone, 1969 à la page 416. Bauza Araujo, Alvaro, Derecho Aeronautico, Montevideo 1961, p. 175 et seq.

(15) Articles 1 et 2 du Traité de l'Espace.

collecter et d'extraire des échantillons minéraux ou autres substances qui resteront à la disposition des Etats qui les ont recueillis et qui pourront les utiliser à des fins scientifiques. D'un autre côté, nous pensons que les lacunes au niveau de l'obligation de ces mêmes Etats de prendre en considération la possibilité de mettre une partie de ces échantillons à la disposition des autres Etats intéressés et de la communauté scientifique internationale pour des fins scientifiques, est un peu vague. Ces termes laissent la dernière décision à l'Etat chercheur pouvant se soumettre ou non aux principes fondamentaux des règles de Droit spatial. La tolérance "de facto" des Etats est une chose, il en est une autre de la fonder dans une réglementation en introduisant une dangereuse brèche dans la structure du Droit spatial.

Le droit accordé en conséquences aux Etats, d'utiliser les minéraux et substances autres en provenance de la Lune en quantités nécessaires, au soutien de leurs missions, mérite les mêmes critiques. Pourquoi l'utilisation de telles ressources est-elle permise à des Etats individuels, si elle appartient à l'héritage commun de l'humanité? Pourquoi faire une telle exception? On s'éloigne de l'esprit que la recherche scientifique effectuée par des Etats individuellement n'est en définitive que pour l'intérêt et le bénéfice de toute l'humanité. Cependant, en fait il n'en a jamais été ainsi et cette disposition ne devrait pas légitimer de telles actions. Il existe un véritable triptyque formé par les ressources-patrimoine commun de l'humanité, la recherche scientifique au bénéfice et dans l'intérêt de celle-ci toute entière et l'utilisation des ressources extra-terrestres à des fins de recherches scientifiques. Si cette recherche ne respecte pas le principe de la règle en vigueur, c'est-à-dire à l'exploration et à l'utilisation pour l'humanité, les droits des Etats cessent et ils ne peuvent utiliser légitimement un héritage qui n'est pas le leur.

Nous croyons par ailleurs, que ce bénéfice devrait être effectif et offert de manière ouverte et généralisée à tous les pays, sans considérer seulement comme héritage commun de l'humanité, le fait que l'exploration et l'utilisation soit effectuée par un Etat donné. Si cette dernière interprétation suffisait, ce serait une véritable farce vis-à-vis des principes

généraux en vigueur. On ne peut nier le droit des Etats de procéder à la recherche et recevoir le profit initial pour récompenser leurs efforts, mais dans une 2ème étape lorsqu'ils ont développé leurs activités sur un bien ou à partir d'un bien qui ne leur appartient pas, les Etats doivent contribuer de la façon prévue en faveur du véritable propriétaire. Si cette interprétation peut être étendue à toute l'exploration et l'utilisation dans le cas spécifique de notre étude, les règles reconnues doivent être respectées.

Les accords précédents laissaient ces aspects dans l'ombre et les Etats agissaient jusqu'à présent selon les circonstances exceptionnelles qui se présentaient et en fonction de la tolérance de la communauté internationale. On est arrivé maintenant au moment de les appliquer. Le texte que nous étudions commence à apporter, précisément, un cadre et une méthode de conduite pour l'avenir.

Dans le 3ème paragraphe les Etats-membres acceptent qu'il convient d'échanger du personnel scientifique dans toute la mesure du possible au sein des expéditions et dans les installations, comme conséquence logique du principe de la coopération. Ici l'expression "dans toute la mesure du possible" acquiert un caractère nettement subjectif étant donné la nature de la règle qui est établie.

*1) Mesures de protection de l'environnement:
zones d'intérêt scientifique spécial
(Article 7)*

Selon le paragraphe premier de cet article, les Etats s'obligent à protéger l'environnement de la Lune et de la Terre, en prenant les mesures nécessaires pour éviter les modifications nuisibles et les contaminations dangereuses par des substances connues ou étrangères. Cette obligation avait été incluse dans l'article IX du Traité de l'Espace à propos de la Terre, et peut être étendu à l'environnement cosmique. Ce paragraphe-ci réglemente le problème plus spécifiquement en dissipant ainsi tout doute possible.

Le 2ème paragraphe énonce l'obligation des Etats d'informer le Secrétaire Général des Nations Unies, des mesures

prises pour préserver l'environnement de la Terre et de la Lune, tel que cela est établi dans le paragraphe précédent, et également d'informer de façon la plus large possible et en avance, des emplacements où l'on déposera du matériel nucléaire sur la Lune et leurs buts.

L'expression doit être étendue dans le sens déjà mentionné auparavant, c'est-à-dire que seuls des empêchements momentanés de grande importance peuvent retarder cette obligation. (16)

Etant donné que la mise en place ou l'essai d'armes nucléaires ont été interdites sur la Lune (17), il est clair que l'installation de matériel radioactif peut être seulement effectué à des fins pacifiques. Cependant, étant donné les conséquences et les dangers qu'elles renferment il est logique que les autres Etats de la Terre en aient connaissance éliminant le secret sur ce sujet.

Les Etats doivent également informer les autres Etats parties et le Secrétaire Général des Nations Unies (paragraphe 2) au sujet des zones lunaires qui offrent un intérêt scientifique spécial afin de les déclarer éventuellement "zones scientifiques internationales réservées".

Ce texte crée une sorte de protection de ce genre de zones pour la communauté internationale à qui elles appartiennent. En effet, un Etat peut découvrir qu'il existe une zone présentant un intérêt scientifique spécial par sa nature et ses caractéristiques et afin qu'elle ne soit pas explorée et utilisée par un seul ou un groupe d'Etats, il doit la révéler. afin que de travaux y soient faits conjointement dans la forme qui sera déterminée. Des accords de protection scientifique, spéciaux doivent être alors conclus dans le cadre et avec la consultation des agences spécialisées des Nations Unies.

La conséquence inévitable de ce principe est que la zone revêt une nature particulière, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus être patrimoine propre et définitif d'un Etat, ou même d'un groupe d'Etats. Ainsi selon le principe du Droit spatial qui

(16) Voir *supra*, paragraphe G.

(17) Article 3 de ce Traité.

établit la Lune comme héritage commun de l'humanité, ces zones peuvent être explorées et exploitées conjointement par les Etats et toute l'humanité, qui en sont les véritables propriétaires. (18)

j) Droits d'exploration et d'utilisation des zones lunaires (*Articles 8 et 9*)

Les articles 8 et 9 décrivent de façon non limitative les formes selon lesquelles les Etats membres peuvent effectuer leurs activités sur des zones précises de la surface ou du sous-sol lunaire. Le premier article est plus général alors que le second énumère très précisément les situations détaillées.

L'article 8 détermine certaines activités qui peuvent être effectuées comme l'atterrissage, on devrait dire allunissage, lancement, installation de personnel et mise en place d'équipement avec mouvement et déplacement libre sur ou sous la surface de la Lune.

Sans doute en accomplissant leurs activités les Etats ne doivent pas se gêner les uns les autres et au cas où cela pourrait arriver ils devraient entreprendre des consultations selon l'article 15, para. 3.

L'article 9, au premier paragraphe, établit concrètement le droit de tous les Etats membres d'établir sur la Lune des stations habitées ou inhabitées en utilisant uniquement pour celles-ci, les zones nécessaires aux stations en question. Sur ce dernier point il faut comprendre non seulement que la zone maximale d'occupation doit être celle logiquement et raisonnablement nécessaire pour la station, mais aussi celle qui est nécessaire compte tenu des nécessités des autres stations voisines. Le principe de non-interférence et de la coordination prévue dans le 3ème para. du précédent article, ainsi que les autres principes consacrés dans cet accord ainsi que les autres principes consacrés dans les autres accords, nous amènent à

(18) Csabafi, I., *The concept of State Jurisdiction in International Space Law*, The Hague, 1971, p. 131., Gorove, Stephen *Sovereignty and the law of Outer Space re-examined*, *Annals of Air and Space Law*, McGill, Vol. II, 1977, p. 321.

cette conclusion. Cependant nous devons amener une autre précision. Le droit d'installation ne peut en aucun cas être interprété comme un droit d'occupation selon le mode traditionnel du Droit international, étant donné que ce droit est essentiellement provisoire, et ne dure qu'aussi longtemps que la mission, alors que les intérêts collectifs sont respectés et qu'on ne viole pas les normes relatives à cet espace. Si une de ces conditions n'existait plus, l'Etat devrait abandonner la zone et perdre le seul droit qu'il possédait sur elle c'est-à-dire le droit d'installation et en conséquence le droit d'utilisation, sa juridiction se révélant fonctionnelle et non territoriale, c'est-à-dire que l'Etat ne conserve aucun droit exclusif sur cette zone. (19)

Le paragraphe conclut en assignant à l'Etat la responsabilité de notifier au Secrétaire Général des Nations Unies, l'emplacement et la raison de l'installation, et périodiquement de la poursuite ou de la modification de la mission à cet emplacement, si nécessaire.

Enfin le para. 2 prévoit que les Etats doivent installer leurs stations afin de ne pas déranger le libre accès à toute zone lunaire, en conformité avec les règles de ce Traité ainsi que de l'article 1er du Traité de l'Espace.

k) Obligations d'assistance, de sauvetage et de refuge des êtres humains (*Article 10*)

Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des personnes sur la Lune. Afin de réaliser ce but l'accord a recours à une fiction, en assimilant toute personne rencontrée sur la Lune à un des astronautes et membres d'équipage d'un navire spatial, en les plaçant ainsi sous la protection du statut prévu par l'article 5 du Traité de l'Espace et par l'accord sur le sauvetage des astronautes.

(19) Ferrer, Manuel A. (h), "Legal problems related to the establishment on the Moon and other Celestial Bodies of a station with personnel". Colloquium of the Law of Outer Space, California, 1968, p. 38.

Les accords précédents prévoyaient des règles spéciales pour aider en cas de danger, d'accidents ou d'atterrissages forcés et, dans le texte présent, les Etats vont plus loin et s'obligent à prendre même les mesures préventives afin d'éviter de telles situations et préserver la vie humaine. Tout être humain est considéré dans les circonstances mentionnées, comme un envoyé du genre humain dans l'espace extra-terrestre. Les Etats sont également tenus de donner abris aux personnes en danger sur la Lune dans quelque station ou objet qu'ils possèdent sur ou sous la surface de la Lune.

Tout ceci démontre la considération spéciale qui est accordée à la protection de la vie humaine, par delà les intérêts particuliers des Etats, situation qui n'est pas habituelle en Droit international jusqu'à présent, où on se préoccupe seulement des intérêts des Etats. Le 3ème para. de l'article 12 réaffirme et étend la portée de ces concepts.

1) Le patrimoine commun de l'humanité
(Article 11)

Le premier paragraphe de l'article 11 énonce le principe fondamental que la Lune et ses ressources naturelles sont l'héritage commun de l'humanité. Bien que ce principe puisse être déduit des dispositions précédentes, il a été expressément et catégoriquement énoncé et une certaine réticence se fait jour sur ce problème.

Toute la philosophie du Droit spatial évolue autour de ce principe mais il y a un certain préjugé de la part de l'homme à définir clairement l'espace cosmique et son contenu. La même chose se passe dans le domaine des fonds marins et du sol et du sous-sol des océans, en dehors des limites de juridiction internationale où la souveraineté des Etats ne s'exerce plus et où le principe d'héritage commun a été appliqué. La doctrine a reconnu souvent que l'espace extra-atmosphérique et tous les corps célestes représentaient une "res communis humanitatis" c'est-à-dire que le sujet du Droit spatial est l'humanité toute entière. (20)

(20) Cocca, Aldo, A., Determinacion del sentido de la expresion "res communis humanitatis" in Space Law, Consolidacion del Derecho Espacial, Buenos Aires, 1971, p.

Le nouvel accord évite toute ambiguïté sur le sujet et établit clairement la nature de l'espace et de ses différents corps. (21)

Les 2ème, 3ème et 4ème paragraphes réglementent les inévitables conséquences du principe énoncé:

a) L'impossibilité d'appropriation nationale par affirmation de souveraineté. Les méthodes régulières d'acquisition de la propriété sur la terre n'existent pas dans l'espace cosmique étant donné qu'il appartient à l'humanité de façon imprescriptible.

b) l'impossibilité pour les Etats, et les organisations internationales qu'elles appartiennent à certains gouvernements ou non, ou à des personnes physiques d'acquérir la propriété.

Ceci signifie que la Lune, ses parties ou ses ressources, ne peuvent devenir propriété d'aucun sujet à part l'humanité. Même l'homme, ultime destinataire des bénéfices de l'espace extra-atmosphérique, ne peut acquérir cette propriété. L'accord est très clair en interdisant toute méthode d'acquisition de la propriété privée comme la vente, la concession, etc.

Il est aussi prévu que l'utilisation de la Lune ne confère pas droit de propriété malgré le régime international établi au sein du para. 5. Et nous ajouterons sans préjudice des utilisateurs autorisés par ce même traité au para. 2 de l'article 11, avec la limitation qu'il impose, (22) ce qui est également précisé dans le paragraphe 8 de l'article que nous étudions.

c) l'exploration et l'utilisation de la Lune doivent se faire sans discrimination et sur la base de l'égalité en fonction des règles déjà en vigueur. Cela suppose qu'il ne doit y avoir ni différence ni privilèges au niveau des droits des Etats soumis à ces principes.

109. Voir également les déclarations du Congrès de Droit aérien et spatial du Rio de la Plata, Montevideo, novembre 1976.

(21) Sur ce problème les pays socialistes s'opposent aux pays occidentaux qui soutiennent le principe de la propriété commune de l'humanité. Ceci veut dire que bien que ce principe soit inclus dans la plupart des textes existants, il n'a pas été universellement reconnu.

(22) Voir *supra*, note 14, Mateesco Matte, Nicolas, Draft on the Moon, Aerospace Law, p. 197.

L'essence de cet article tient dans la réaffirmation du principe de la non-appropriation et du but du partage des ressources sans discrimination entre les peuples. Par la suite, le paragraphe 5 de l'accord établit un système international réglementant l'exploitation. Un tel régime n'est pas proprement déterminé mais les Etats s'entendent pour l'observer quand cette exploitation deviendra viable. Pour le rendre plus accessible, les Etats s'obligent à informer, de toutes les découvertes des ressources naturelles lunaires, le Secrétaire Général des Nations Unies, le public en général et la communauté scientifique.

Le 7ème paragraphe mentionne quelques-uns des principaux objectifs du système international qui seront établis et qui réguleront les ressources d'une part et d'autre la répartition égale de celles-ci, en prenant en considération tout spécialement les intérêts et les besoins des pays en voie de développement, ainsi que ceux qui ont contribué directement et indirectement à l'exploration de la Lune. Ce dernier principe, sans précédent dans le contexte des dispositions qui régissent l'espace, est juste et équitable parce qu'il tient compte de la considération des pays moins développés, sans porter atteinte à ceux qui ont fait de plus grands efforts pour conquérir ces nouveaux mondes.

Cette règle juridique doit devenir l'axe sur lequel le système d'exploration et d'utilisation de l'espace et des corps célestes portera, dans cette enquête inévitable à travers laquelle l'humanité voyage pour obtenir et protéger son héritage juridique.

Jusqu'à présent il était impossible d'avancer plus loin dans l'énonciation et la rédaction du principe et de son régime juridique international, non seulement à cause des considérations technologiques mais aussi dans l'espoir d'une plus grande maturité du consensus général sur ce problème. Les résultats obtenus à la 3ème conférence du Droit de la Mer sur l'exploitation de zones internationales montrera que les Etats sont prêts à donner et à prendre dans des situations identiques.

m) *Statut des personnes et installation*
(Article 12)

Les Etats exercent une juridiction et un contrôle sur le personnel et l'équipement qui leur appartient et qui se trouve sur la Lune, sans que cela n'affecte en aucun cas les droits de propriété qu'ils exercent sur ceux-ci (para. 1).

Cette disposition reproduit le principe déjà établi dans l'article 8 du Traité de l'Espace. Le Traité assigne "juridiction et contrôle" à l'Etat partie au Traité, sur le registre duquel les engins lancés sont inscrits et la règle reproduite ici doit être interprétée de la même façon, bien qu'il n'y ait aucune mention expresse. Nous devons donc nous demander quel est l'état d'immatriculation. Ce ne peut être un autre que celui qui est précisé dans l'article 1, paragraphe c), ainsi que l'article 2 de la Convention sur l'immatriculation. (23)

Par le jeu des deux règles mentionnées, celle de la convention sur la Lune et celle du Traité de l'Espace, on peut déduire leur application aux objets et aux personnes qui se trouvent sur la Lune ou autres corps célestes ou dans l'espace extra-atmosphérique. Le 2ème para. de l'article 12 réglemente les objets trouvés dans les endroits autres que ceux où ils devraient être, ce qui rappelle l'article 5 de l'accord sur le Sauvetage et le Retour des astronautes. Le dernier para. parle d'objets qui sont tombés sur terre dans le territoire placé sous la juridiction d'un Etat, en haute mer ou dans un territoire sans juridiction. Le règle concerne des situations qui se déroulent sur la terre et l'attitude que les Etats doivent adopter dans de telles circonstances. Dans le second paragraphe de l'article 12 du Traité de la Lune, ces principes sont étendus à des situations qui adviennent en dehors de la Terre et que laissent entendre l'expression "trouvé dans des endroits autres que ceux où ils devaient être", ce qui peut signifier tout endroit comme la Terre, l'espace extra-

(23) Gaggero Eduardo et Puceiro Ripoll, Roberto, *Convenio sobre el Registro de objetos lanzados al espacio ultraterrestre*, CIDA, 1976. Bauza Araujo, Alvaro, *Principios de Derecho Espacial*, Montevideo, 1977, p. 77 *et seq.*

atmosphérique des corps célestes. C'est la simple interprétation plausible que nous pouvons donner à cette expression qui n'a jamais été utilisée auparavant. Néanmoins, selon notre interprétation, la référence à l'article 5 n'est pas très heureuse parce qu'il réglemente des événements survenus sur la Terre en faisant une référence, par exemple, aux limites territoriales qui ne peuvent pas se trouver ailleurs que sur la Terre. Dans la disposition que nous analysons (paragraphe 3), un principe exceptionnel est reconnu dans des cas d'urgence où la vie humaine est en danger. Dans une telle circonstance les Etats signataires peuvent utiliser des appareils (équipements, véhicules et provisions) des autres Etats sans leur consentement préalable, avec la seule obligation de notifier rapidement le Secrétaire Général des Nations Unies ou la partie intéressée. Malgré l'aspect louable de cette règle qui cherche avant tout la sauvegarde de la vie humaine, valeur suprême, sa parcimonie peut être source de conflits et il est donc nécessaire de lui donner une interprétation cohérente avec les autres hommes du Traité ou autres conventions.

En général, si le matériel à être utilisé, est utilisé ou est en train d'être manipulé par le personnel d'un Etat qui a juridiction sur celui-ci, il est normal que l'Etat requérant (ou encore mieux son personnel), sollicite l'autorisation de l'utiliser, si cela est possible dans les circonstances.

Seulement quand le matériel n'est pas sous l'utilisation ou sous le contrôle direct des êtres humains, le personnel de l'autre Etat peut l'utiliser en premier et informer ensuite de la situation. Si cette interprétation n'est pas la bonne il est inévitable qu'un litige se présentera.

C'est aussi pour cette raison, qu'il paraît encore plus logique, que la notification nécessaire soit donnée d'abord à l'Etat à qui appartiennent les installations utilisées, et, seulement en cas de défaut, qu'elle soit faite au Secrétaire Général. L'article ne le prévoit pas ainsi mais il nous apparaît comme la seule façon raisonnable de le comprendre.

n) *Obligation de notifier (Article 13)*

L'article 13 pose la question de l'obligation de chaque Etat

signataire de notifier, sans délai, à l'Etat de lancement ou au Secrétaire Général, la découverte d'objet lancé ou de leurs éléments, qui ont atterris de façon volontaire ou forcée sur la Lune, à cause d'avaries.

Cette obligation peut être comprise comme une extension du Traité sur le Sauvetage, bien que sa lecture littérale ici protège plus spécifiquement les engins sans équipage qui sont trouvés sur la Lune.

*o) Régime international de responsabilité
(Article 14)*

Le premier paragraphe de l'article 14 reproduit presque textuellement la première partie de l'article VI du Traité de l'Espace, qui rend les Etats internationalement responsables des activités qu'ils affectuent sur la Lune, que ce soit par des entités gouvernementales ou privées.

Les gouvernements doivent s'assurer que ces expériences soient effectuées en conformité avec le Traité et que les entités non-gouvernementales soient soumises à sa juridiction, son autorisation et son contrôle.

Le 2ème paragraphe établit une formule simplement déclarative en ce qu'elle reconnaît la possibilité d'accord complémentaires sur la responsabilité pour les activités effectuées sur la Lune, qui viendront compléter les normes en vigueur. Cela se ferait selon la procédure établie par l'article 18 du présent accord sur la Lune. Cet article ne fait donc seulement que répéter des dispositions déjà consacrées, ajoutant de l'ambiguïté à sa 2ème partie, quand elle fait référence à des activités plus développées sur la Lune, comme condition des arrangements mentionnés. (24)

(24) L'opinion des auteurs peut être trouvée dans Gaggero, *supra*, note 5, pp. 27-29. Gaggero et Puceiro Ripoll, *Conveno sobre la responsabilidad internacional por danos causados por objetos espaciales*, CIDA, 1975.

p) *Droit d'inspection, les consultations*
(Article 15)

Le Traité de l'espace dans son article 12 établit que toutes les stations, installations, véhicules et équipements spatiaux sur la Lune ou autres corps célestes sont accessibles aux représentants des autres Etats membres sur une base réciproque. Ce Traité dans son article 15, premier paragraphe, va même plus loin. D'abord il ne soumet pas à la condition de l'accès à bord, le condition de réciprocité qui était une limite dans l'accord précédent; en effet, il suffisait qu'un Etat ne permette pas ou empêche à un autre cet accès pour que l'empêchement soit établi par l'autre à son tour.

En second lieu, cette réglementation précise que cet accès est reconnu afin d'assurer que des activités effectuées par les autres Etats en matière d'exploration et d'utilisation de la Lune, soient compatibles avec le contexte global du Traité établissant donc ainsi un véritable droit d'inspection et de contrôle. Ceci avait déjà été envisagé par le Traité de l'espace (article 12), mais étant donné sa nature exceptionnel et son importance dans les relations internationales, nous accueillons avec satisfaction cette répétition. Dans le cadre de l'article 15 il était associé généralement avec les autres principes de Droit international et les Etats pouvaient prétendre refuser le droit d'inspection en disant qu'il n'était pas inclus dans le droit de libre accès; c'est une chose très différente d'atteindre une installation donnée et il en est une autre d'inspecter à l'intérieur, les activités qui y sont effectuées. Bien sûr ce droit de visite doit être annoncé à des délais raisonnables pour permettre des consultations. La convention ne dit pas quand est-ce qu'on doit notifier la visite ou avec qui les consultations doivent être faites, mais il est logique que l'Etat qui possède l'installation qui va être visitée, soit celui à qui l'on doit présenter la notification de visite ou alors c'est l'Etat qui a la juridiction sur les installations. Pourtant la notification n'implique pas obligatoirement les consultations et celles-ci n'ont lieu que lorsqu'un accord n'est pas atteint. Si l'autorisation de visite est accordée, les consultations nous apparaissent sans objets. Mais si un accord n'est pas obtenu entre les deux parties in-

téressées, alors la consultation doit être faite entre tous les Etats membres. Dans les termes de l'article, la consultation n'entraîne pas nécessairement une décision imposée sur les parties impliquées. Quand il n'y a aucun accord et que l'Etat refuse l'autorisation, est-ce que le droit de visite disparaît? On peut comprendre qu'un refus injustifié crée une responsabilité spécifique pour inobservation de la convention. Nous devons nous demander pourquoi un Etat donné refuse de se soumettre à cette exigence. Le Traité prévoit la possibilité d'adopter des précautions maxima afin d'assurer la sécurité et d'éviter les interférences avec les opérations normales dans les installations utilisées, mais n'établit aucune cause permettant de justifier le refus. Le Traité parle de la sécurité, cela se réfère à la sécurité des engins eux-mêmes et non à la sécurité de l'Etat membre comme cela est mentionné par les termes "l'installation à visiter". Les Etats peuvent visiter par eux-mêmes ou être assistés par des autres Etats, ou à travers les procédures internationales, dans le cadre et en conformité avec les Nations Unies.

Le second paragraphe permet à un Etat membre de tenir des consultations avec des autres Etats quand il croit qu'un Etat tiers ne remplit pas les obligations imposées par le Traité ou viole les droits qui y sont établis. Les consultations ont alors lieu entre les intéressés et doivent trouver une solution raisonnable en prenant en considération les intérêts et les droits des autres Etats membres. Le résultat de cette consultation doit être transmis au Secrétaire Général qui en informera tous les autres Etats. Quand cela ne se passe pas ainsi, les Etats intéressés doivent avoir recours à des moyens pacifiques pour résoudre le litige. C'est ce que dit le 3ème paragraphe.

Les tiers parties, lorsqu'un accord n'est pas conclu ou que des difficultés surgissent sur des consultations entre les Etats participants, peuvent demander pour elles-mêmes sans autre formalité, que le Secrétaire Général des Nations Unies apporte son aide pour obtenir une solution.

(25) Gaggero, Eduardo D., *supra*, note 5 à la p. 36.

Cet article organise un moyen pacifique de résoudre les problèmes mentionnés mais ils peuvent être retardés presque indéfiniment, étant donné qu'il n'y a aucune juridiction obligatoire imposée. Cette lacune doit être remplie. Elle apparaît déjà dans le Traité de l'Espace et est encore ici plus criticable, quand il s'agit comme en l'espèce, de la réglementation de sujets spécifiques au domaine de Droit spatial. (26)

q) *Application aux organisations internationales intergouvernementales*
(Article 16)

L'article 16 établit le problème plus tôt par le Traité sur le Sauvetage dans son article 6 et développé plus tard dans la convention sur la responsabilité (article XXII).

L'ensemble des dispositions du Traité s'applique aux organisations intergouvernementales dans leurs activités spatiales quand elles font une déclaration formelle en ce sens et quand la plupart des Etats membres possèdent de telles agences sont des Etats parties au Traité sur la Lune et au Traité de l'Espace. (La Grande Charte)

Nous avons ici une forme spéciale de mis en vigueur de Traité applicable à un sujet international, sans qu'il soit nécessaire de le considérer strictement comme partie à ce Traité. C'est une méthode sui generis à une déclaration distincte de la ratification ou de l'adhésion classique.

Dans ces cas il faut établir quand une agence internationale ne peut faire la déclaration parce qu'elle ne peut atteindre le quorum d'après ses statuts constitutifs, ou parce que seule une minorité d'Etats est partie au Traité de l'espace et à l'accord sur la Lune.

Une telle agence ne serait pas affectée par les droits et les obligations du présent Traité sur la Lune, néanmoins, toutes ces activités dans l'espace et sur les corps célestes, doivent être effectuées en tenant compte de tous les principes

(26) Le Conseil pour les études internationales avancées (Fondation C.C.C.), Table ronde internationale sur "La solution des litiges en Droit spatial, Cordoba, Argentine, 6-7 juillet, 1971, 2ème conclusion.

généraux qui se proclament du droit des gens, d'application universelle et qui est applicable évidemment à tous les sujets de Droit international.

r) *Amendements — révisions (Articles 17 et 18)*

Les Etats parties peuvent proposer à tout moment des amendements et ils rentreront en vigueur quand ils auront été approuvés par la majorité des Etats membres.

Une éventuelle révision aura lieu automatiquement 10 ans après l'entrée en vigueur du Traité par simple inclusion du programme provisoire de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Quand l'accord aura cinq ans, un tiers des Etats peuvent proposer sa révision en demandant au Secrétaire Général de provoquer une conférence pour étudier la possibilité de modification et l'étendue de l'application du régime international dont il fait allusion dans l'article 11 (paragraphe 1 et 5), en prenant en considération tous les progrès technologiques.

s) *Souscription, ratification, adhésion,
retrait du dépôt (Articles 19 et 20)*

L'innovation de ce Traité est que le depositaire est maintenant le Secrétaire Général des Nations Unies et que la ratification des grandes puissances spatiales n'est pas nécessaire.

t) *Conclusions*

D'un point de vue général ce Traité n'apporte pas de grandes nouveautés et c'est un développement modéré et une systématisation des règles juridiques concernant la Lune et les autres corps célestes du système solaire avec peu d'innovation.

Dans son conservatisme ce nouveau texte est passible des mêmes critiques que ses prédécesseurs.

On note fondamentalement la nécessité de définir ces termes apparemment clairs comme "bénéfice commun de

l'humanité" qui est maintenant considéré comme "son héritage"; Egalement se présente le besoin de créer une organisation spéciale à la place du Secrétaire Général des Nations Unies pour organiser les affaires spatiales étant donné leur importance croissante, ainsi que l'établissement de nouvelles formules pour assurer les solutions obligatoires aux litiges.

On doit noter également que le Traité trahit un peu une de ses raisons d'être: dans le régime d'exploitation des ressources de la Lune toute solution concrète a été remise à plus tard, établissant seulement des lignes générales qui devront être développées dans l'avenir.

Bien que les affaires spatiales deviennent chaque jour de moins en moins fantaisistes et qu'elles aient un poids de plus en plus grand dans notre vie sur terre, elles manquent encore de réglementation juridique. L'humanité "étoile" de cette révolution n'est pas entièrement protégée par le nouvel ordre dans l'espace, si passionnément défendu par le Directeur de l'Institut du Droit aérien de McGill, le Professeur N. Mateesco Matte.

Cependant dans notre analyse nous devons reconnaître et considérer d'autres circonstances et d'autres éléments qui nous amènent à juger le nouveau texte comme un pas en avant dans la construction laborieuse du Droit spatial.

La venue de nouvelles puissances qui atténuent la prééminence bipolaire des pionniers de l'aventure spatiale, ouvre de nouvelles perspectives dont la première est ce texte qui établit comme dépositaire, une institution à vocation universaliste, comme les Nations Unies et non pas, comme dans les précédents traités, les puissances spatiales traditionnelles. Parmi ces nouvelles influences il faut souligner l'application des principes fondamentaux de Droit spatial qui ne suppose pas seulement un intérêt pragmatique dans la coopération effective au bénéfice que l'on recueillera, mais qui entraîne aussi le problème de notre responsabilité vis-à-vis des futures générations et la survie même de l'humanité qui est en jeu.

**AGREEMENT GOVERNING THE ACTIVITIES OF STATES
ON THE MOON AND OTHER CELESTIAL BODIES**

The treaty on the Moon is not revolutionary but it embodies the legal rule for the future activities of Man on the Moon, as opposed to the Space Treaty of 1967 which was too general. The new text is conservative but still allows some room for the developing States as in the law of the sea. The Moon is declared the "Common Heritage of Mankind" but the régime of exploitation of its resources is still blurred, with imprecise guide-lines still needing to be developed. The two "super-powers" cannot, as in the past, ignore the rest of the world in the conquest of space and the fact that the U.N. is the depositary for ratifications, and not the two superpowers as in previous treaties, is a first sign of wider participation in the creation of Space Law.

EDICION FUERA DEL COMERCIO